



UNION EUROPÉENNE

LE PARLEMENT EUROPÉEN

LE CONSEIL

**Strasbourg, le 16 février 2022
(OR. en)**

**2021/0009 (COD)
LEX 2144**

**PE-CONS 78/1/21
REV 1**

**JAI 1245
DATAPROTECT 262
COPEN 404
FREMP 266
CODEC 1479**

**DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
MODIFIANT LA DIRECTIVE 2014/41/UE
EN CE QUI CONCERNE SA MISE EN CONFORMITÉ
AVEC LES RÈGLES DE L'UNION
RELATIVES À LA PROTECTION DES DONNÉES
À CARACTÈRE PERSONNEL**

DIRECTIVE (UE) 2022/...
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 16 février 2022

modifiant la directive 2014/41/UE
en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union
relatives à la protection des données à caractère personnel

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire¹,

¹ Position du Parlement européen du 14 décembre 2021 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 25 janvier 2022.

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 62, paragraphe 6, de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil¹, la Commission doit réexaminer les actes juridiques adoptés par l'Union, autres que ladite directive, qui réglementent le traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes aux fins énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de ladite directive. L'objectif de ce réexamen est d'apprécier la nécessité de mettre ces actes juridiques en conformité avec ladite directive et de formuler, le cas échéant, les propositions nécessaires en vue de les modifier pour assurer une approche cohérente de la protection des données à caractère personnel dans le cadre de ladite directive. Ce réexamen a permis de déterminer que la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil² figure parmi les actes juridiques à modifier.

¹ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

² Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale (JO L 130 du 1.5.2014, p. 1).

- (2) Le traitement des données à caractère personnel au titre de la directive 2014/41/UE comprend le traitement, l'échange et l'utilisation ultérieure d'informations pertinentes aux fins énoncées à l'article 82 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dans un souci de cohérence et de protection effective des données à caractère personnel, le traitement des données à caractère personnel au titre de la directive 2014/41/UE devrait respecter la directive (UE) 2016/680 lorsque cette dernière s'applique. En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre des procédures visées à l'article 4, points b), c) et d), de la directive 2014/41/UE, lorsque la directive (UE) 2016/680 ne s'applique pas, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil¹ s'applique.
- (3) Conformément aux articles 1^{er} et 2 ainsi qu'à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
- (4) Conformément aux articles 1^{er}, 2 et 2 *bis* du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

- (5) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil¹ et a rendu un avis le 10 mars 2021.
- (6) Il y a donc lieu de modifier la directive 2014/41/UE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

¹ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

Article premier
Modification de la directive 2014/41/UE

L'article 20 de la directive 2014/41/UE est supprimé.

Article 2
Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ... [un an après la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative]. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le

Par le Parlement européen

La présidente

Par le Conseil

Le président